

PRÉFECTURE DU PUY-DE-De.... ARRÊTÉ Nº

20-00147

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la communauté de communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 173 de la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR);

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires ;

VU les articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux concertations du public hors procédure particulière ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS;

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 02/12/2019 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 11 arrêtés de SIS pour le Puy-de-Dôme ;

VU la consultation des collectivités tenue du 27/05/2019 au 27/11/2019, et l'information des propriétaires, réalisée par courrier entre le 23/07/2019 et le 01/11/2019;

VU les observations du public recueillies entre le 02/09/2019 et le 04/10/2019;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 27/11/2019, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R 125-4 II;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation entre le 02/09/2019 et le 04/10/2019, conformément au décret 2015-1353 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1: objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la communauté de commune AMBERT LIVRADOIS FOREZ les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

-commune d'AUZELLES : 63SIS08012 « Dépôt Minier »

commune de CUNLHAT
63SIS08025 « Dépôt minier »

- commune de BAFFIE

63SIS08085 « Remblai uranifère »

63SIS08332 « Remblai uranifère »

63SIS08079 « Ancien site minier uranifère – Le Poyet »

63SIS08061 « Ancien site minier uranifère – Le Temple »

- communes de BAFFIE et GRANDRIF

63SIS08204 « Ancien site minier uranifère – Bois des Fayes »

- commune de GRANDRIF

63SIS08092 « Remblai uranifère »

- commune d'AMBERT

63SIS08232 « Centre EDF GDF SERVICES »

63SIS08246 « Anciens Ets BERAUDY et VAURE SA »

- commune de SAINT MARTIN DES OLMES

63SIS08333 « Remblai uranifère - Le Bouchet Rangheard »

63SIS08254 « Ancien site minier uranifère – Bois des Gardes »

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

Article 2: publication

Les SIS mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <u>http://georisques.gouv.fr</u> ainsi que sur le portail internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Ces SIS sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer

une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4: notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7: exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la sous-préfète d'Ambert, le président de la communauté de communes Ambert Livradois Forez, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et les maires des communes d'Auzelles, Cunlhat, Baffie, Ambert, Grandrif et Saint Martin des Olmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 23 janvier 2020

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC